



Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-21 et R.427-88 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel modifié relatif aux lieutenants de louveterie en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'instruction technique du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 20 novembre 2024 ;

Vu l'avis du représentant départemental de l'Association des lieutenants de louveterie en date du 14 novembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département des Côtes-d'Armor, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029, pour exercer leurs fonctions dans les circonscriptions suivantes :

Liste des circonscriptions

- N° 1 : M. Daniel ANDRÉ, né le 23 juillet 1958, demeurant à PAIMPOL ;
- N° 2 : M. Dominique RAULT, né le 2 juin 1971, demeurant à PLÉDELIAC ;
- N° 3 : M. Eric LE BON, né le 9 octobre 1967, demeurant à PLÉRIN ;
- N° 4 : M. Romain BERTHOULY, né le 14 décembre 1974, demeurant à HÉNANBIHEN ;
- N° 5 : M. Michel LABBÉ, né le 25 avril 1956, demeurant à MÉGRIT ;
- N° 6 : M. Vincent LE MONS, né le 21 février 1990, demeurant à TRÉMUSON ;
- N° 7 : M. Jean-Claude TERRIEN, né le 28 septembre 1989, demeurant à TRÉGLAMUS ;
- N° 8 : M. Mickaël PÉRENNEZ, né le 26 mars 1968, demeurant à PLÉSIDY ;
- N° 9 : M. David MORVAN, né le 17 juin 1973, demeurant à BÉGARD ;
- N° 10 : M. Yann LE BOULANGER, né le 3 décembre 1968, demeurant à GOUDELIN ;
- N° 11 : M. Alexandre LE DRET, né le 24 décembre 1982, demeurant à BERHET ;
- N° 12 : M. Stéphane LE ROUX, né le 22 avril 1976, demeurant à LOUARGAT ;
- N° 13 : M. Jean-Yves LE ROUX, né le 12 mai 1958, demeurant à PLOUËC-DU-TRIEUX.

La liste des communes de chacune des circonscriptions est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions (enquêtes terrain, mise en œuvre de mesures de régulation) par un autre lieutenant de louveterie disponible figurant dans la liste ci-dessus.

Au vu de situations de nuisances particulières, le préfet des Côtes-d'Armor peut également mandater plusieurs lieutenants de louveterie, indépendamment de leur territoire respectif de compétence visé à l'article 1^{er}, afin de procéder à des enquêtes ou à des mesures de régulation quelles qu'elles soient, dans l'objectif de pourvoir à leurs règlements.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils ne peuvent pas user de ce pouvoir lorsqu'ils sont amenés à intervenir en tant que suppléant ou en remplacement d'un lieutenant de louveterie indisponible sur une circonscription autre que celle qui leur a été confiée.

Article 4 : Pour leur permettre de justifier de leur qualité dans l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de louveterie sont munis systématiquement de leur commission et porteurs d'un insigne spécial. Sur cet insigne figure une tête de loup traitée en médaille dorée mat avec, en exergue, une courroie de chasse émaillée bleue portant l'inscription "le lieutenant de louveterie" en lettres dorées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 13 1 DEC. 2024

Le préfet


François de KERÉVER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029

Délimitation des circonscriptions de louveterie

	Listes des communes
Circonscription N° 1	ALLINEUC / LE BODÉO / LE FOEIL / GAUSSON / LANFAINS / LANGUEUX / LA MÉAUGON / PLAINE-HAUTE / PLAINTEL / PLÉDRAN / PLÉRIN / PLERNEUF / PLOEUC-L'HERMITAGE / PLOUFRAGAN / QUINTIN / SAINT-BRANDAN / SAINT-BRIEUC / SAINT-CARREUC / SAINT-HERVÉ / SAINT-JULIEN / TRÉGUEUX / TRÉMUSON / UZEL / YFFINIAC
Circonscription N° 2	BRÉHAND / BROONS / HÉNON / JUGON-LES-LACS / LANDÉHEN / LANGUÉDIAS / LA MALHOURS / MÉGRIT / LAMBALLE-ARMOR (périmètre de l'ancienne commune de MESLIN) / LE MENÉ (périmètre de l'ancienne commune de LE GOURAY) / MONCONTOUR / PENGUILY / PLÉLAN-LE-PETIT / PLÉMY / PLÉNÉE-JUGON / PLESTAN / QUESOY / SAINT-GLEN / SAINT-TRIMOËL / SÉVIGNAC / TRAMAIN / TRÉBRY / TRÉDANIEL / TRÉDIAS / TRÉMEUR / YVIGNAC
Circonscription N° 3	ANDEL / LA BOUILLIE / BOURSEUL / COËTMIEUX / ERQUY / HÉNANBIHEN / HÉNANSAL / HILLION / LAMBALLE-ARMOR (périmètre des anciennes communes de LAMBALLE et PLANGUENOUAL) / LANDÉBIA / MATIGNON / NOYAL / PLANCOËT / PLÉBOULLE / PLÉDÉLIAC / FRÉHEL / PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ / PLÉVEN / PLÉVENON / PLOREC-SUR-ARGUENON / PLUDUNO / PLURIEN / POMMERET / QUINTENIC / RUCA / SAINT-ALBAN / SAINT-CAST-LE-GUILDON / SAINT-DENOUAL / SAINT-LORMEL / SAINT-MÉLOIR / SAINT-POTAN / SAINT-RIEUL
Circonscription N° 4	AUCALEUC / BEAUSSAIS-SUR-MER / BOBITAL / BRUSVILY / CALORGUEN / LES CHAMPS-GÉRAUX / CORSEUL / CRÉHEN / DINAN / ÉVRAN / LE HINGLÉ / LANCIEUX / LA LANDEC / LANGROLAY-SUR-RANCE / LANGUENAN / LANVALLAY / PLESLIN-TRIGAVOU / PLEUDIHEN-SUR-RANCE / PLOUASNE / PLOUËR-SUR-RANCE / PLUMAUDAN / QUÉVERT / LE QUIOU / SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX / SAINT-CARNÉ / SAINT-HÉLEN / SAINT-JACUT-DE-LA-MER / SAINT-JUDOCE / SAINT-JUVAT / SAINT-MADEN / SAINT-MAUDEZ / SAINT-MICHEL-DE-PLÉLAN / SAINT-SAMSON-SUR-RANCE / TADEN / TRÉBÉDAN / TRÉFUMEL / TRÉLIVAN / TRÉMÉREUC / TRÉVRON / LA VICOMTÉ-SUR-RANCE / VILDÉ-GUINGALAN

Circonscription N° 5	CAULNES / LA CHAPELLE-BLANCHE / ÉRÉAC / GOMENÉ / GUENROC / GUITTÉ / ILLIFAUT / LANRELAS / LAURENAN / LOSCOUËT-SUR-MEU / LE MENÉ (périmètre des anciennes communes de COLLINÉE, LANGOURLA, SAINT-GILLES-DU-MENÉ, SAINT-GOUÉNO et SAINT-JACUT-DU-MENÉ) / MERDRIGNAC / MÉRILLAC / PLÉMET (périmètre de l'ancienne commune de PLÉMET) / PLUMAUGAT / ROUILLAC / SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE / SAINT-LAUNEUC / SAINT-VRAN / TRÉMOREL
Circonscription N° 6	LE CAMBOUT / LA CHÈZE / COËTLOGON / PLÉMET (périmètre de l'ancienne commune de LA FERRIÈRE) / GUERLÉDAN / GRÂCE-UZEL / HÉMONSTOIR / LOUDÉAC / LE MENÉ (périmètre de l'ancienne commune de PLESSALA) / LA MOTTE / PLOUGUENAST-LANGAST / PLUMIEUX / LA PRÉNESSAYE / LE QUILLIO / SAINT-BARNABÉ / SAINT-CARADEC / SAINT-CONNEC / SAINT-ÉTIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE / SAINT-MAUDAN / SAINT-THÉLO / TRÉVÉ
Circonscription N° 7	BON-REPOS-SUR-BLAVET / CANIHUEL / CAUREL / CORLAY / LA HARMOYE / LE HAUT-CORLAY / LESCOUËT-GOUAREC / MÉLLIONNEC / MERLÉAC / PLÉLAUFF / PLUSSULIEN / SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ / SAINT-MARTIN-DES-PRÉS / SAINT-MAYEUX / SAINTE-TRÉPHINE
Circonscription N° 8	GLOMEL / GOUAREC / KERGRIST-MOÉLOU / LANRIVAIN / LOCARN / MAËL-CARHAIX / LE MOUSTOIR / PAULE / PEUMEURIT-QUINTIN / PLÉVIN / PLOUGUERNÉVEL / PLOUNÉVEZ-QUINTIN / ROSTRENEN / SAINT-NICODÈME / SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM / TRÉBRIVAN / TRÉFFRIN / TRÉMARGAT / TRÉOGAN
Circonscription N°9	BOQUÉHO / BOURBRIAC / COADOUT / COHINIAC / GRÂCES / KÉRIEN / KERPERT / LANRODEC / LE LESLAY / MAGOAR / MOUSTÉRU / PLÉSIDY / CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT / PLOUMAGOAR / PLOUVARA / SENVEN-LÉHART / SAINT-ADRIEN / SAINT-BIHY / SAINT-CONNAN / SAINT-DONAN / SAINT-FIACRE / SAINT-GILDAS / SAINT-GILLES-PLIGEAUX / SAINT-PÉVER / LE VIEUX-BOURG
Circonscription N° 10	BELLE-ILE-EN-TERRE / BULAT-PESTIVIEN / CALANHEL / CALLAC / CARNOËT / LA CHAPELLE-NEUVE / DUAULT / GURUNHUEL / LOC-ENVEL / LOGUIVY-PLOUGRAS / LOHUEC / LOUARGAT / MAËL-PESTIVIEN / PÉDERNEC / PLOUGONVER / PLOUGRAS / PLOUNÉVEZ-MOËDEC / PLOURAC'H / PLUSQUELLEC / PONT-MELVEZ / SAINT-SERVAIS / TRÉGLAMUS

Circonscription N° 11	BINIC-ÉTABLES-SUR-MER / BRÉLIDY / BRINGOLO / LE FAOUE GOMMENECH / GOUDELIN / GUINGAMP / KERMOROC'H LANDÉBAËRON / LANLOUP / LANNEBERT / LANTIC LANVOLLON / LE MERZER / PABU / PLÉGUIEN / PLÉLO PLOUEC-DU-TRIEUX / PLOUHA / PLOUISY / PLOURHAN PLUDUAL / POMMERIT-LE-VICOMTE / PONTRIEUX / PORDIC SAINT-AGATHON / SAINT-CLET / SAINT-GILLES-LES-BOIS SAINT-JEAN-KERDANIEL / SAINT-LAURENT SAINT-QUAY-PORTRIEUX / SQUIFFIEC / TRÉGOMEUR TRÉGONNEAU / TRÉGUIDEL / TRÉMÉVEN / TRESSIGNAUX TRÉVENEUC / TRÉVÉREC
Circonscription N° 12	BÉGARD / BERHET / CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC / CAVAN COASTASCORN / COATRÉVEN / KERMARIA-SULARD LANMÉRIN / LANNION / LANVELLEC / LOUANNEC MANTALLOT / PERROS-GUIREC / PLESTIN-LES-GRÈVES PLEUMEUR-BODOU / PLOUARET / PLOUBEZRE / PLOULEC'H PLOUMILLIAU / PLOUNÉRIN / PLOUZÉLAMBRE / PLUFUR PLUZUNET / PRAT / QUEMPERVEN / ROSPEZ / RUNAN SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE / SAINT-QUAY-PERROS TONQUÉDEC / TRÉBEURDEN / TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU TRÉDUDER / TRÉGASTEL / TRÉGROM / TRÉLÉVERN / TRÉMEL TRÉZÉNY / LE VIEUX-MARCHÉ
Circonscription N° 13	CAMLEZ / ILE-DE-BRÉHAT / KERBORS / KERFOT / LANGOAT LANLEFF / LANMODEZ / LÉZARDRIEUX / MINIHY-TRÉGUIER PAIMPOL / PENVÉNAN / PLÉHÉDEL / PLEUBIAN / PLEUDANIEL PLEUMEUR-GAUTIER / PLOËZAL / PLOUBAZLANEC / PLOUZÉC PLOUGRESCANT / PLOUGUIEL / PLOURIVO QUEMPER-GUÉZÉNNEC / LA ROCHE-JAUDY / TRÉDARZEC TRÉGUIER / TRÉVOU-TRÉGUIGNEC / TROGUÉRY / YVIAS